



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉSIDENCE

SECRETARIAT GÉNÉRAL

AMPLIATIONS

Commissaire délégué	1
JONC	1
Archives NC	1
Intéressés	3

N° 3318-2024/ARR/DAJI

ARRÊTÉ

modifiant l'arrêté modifié n° 1729-2019/ARR/DJA du 21 juin 2019 portant désignation des représentants de la présidente de l'assemblée de la province Sud et de représentants de la province Sud au sein des organismes extérieurs

LA PRÉSIDENTE DE L'ASSEMBLÉE DE LA PROVINCE SUD

Vu la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie,

Vu l'arrêté modifié n° 1729-2019/ARR/DJA du 21 juin 2019 portant désignation des représentants de la présidente de l'assemblée de la province Sud et de représentants de la province Sud au sein des organismes extérieurs ;

Vu le rapport n° 132699-2024/1-ACTS/DAJI du 9 juillet 2024,

ARRÊTE

ARTICLE 1 : A l'article 4 de l'arrêté modifié du 21 juin 2019 susvisé, relatif au conseil d'administration de l'**Institut calédonien de participation (ICAP)**, les mots : « *M. Jean-Paul CABANAS* » sont remplacés par les mots : « *M. Romain PAIREAU* ».

ARTICLE 2 : A l'article 23 de l'arrêté modifié du 21 juin 2019 susvisé, relatif à l'assemblée générale d'**Initiative Nouvelle-Calédonie**, les mots : « *M. Jean-Paul CABANAS* » sont remplacés par les mots : « *Mme Louise VALIN* ».

ARTICLE 3 : A l'article 50-1 de l'arrêté modifié du 21 juin 2019 susvisé, relatif à la **Commission de concertation en santé mentale**, les mots : « *Mme Marie-Laure LAFLEUR* » sont remplacés par les mots : « *Mme Cindy PRALONG* ».

ARTICLE 4 : A l'article 110 de l'arrêté modifié du 21 juin 2019 susvisé, relatif au conseil d'administration de l'**Eco-organisme SAS TRECODEC**, les mots : « *M. Jean-Paul CABANAS* » sont remplacés par les mots : « *Mme Louise VALIN* ».

ARTICLE 5 : Le présent arrêté¹ sera transmis à M. le commissaire délégué de la République, publié au *Journal officiel* de la Nouvelle-Calédonie et notifié aux intéressés.

¹ NB : Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, vous disposez d'un délai de deux mois, à compter de la réception de cet acte, pour contester cette décision devant le tribunal administratif de Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr ».